



Décision individuelle N° 2023-42

Pétitionnaire : Carole BERIO

Adresse : 189A chemin de Bournelle 83560 RIANNS

Nature de la demande : Activité pastorale en cœur de Parc national (modification substantielle de pratique et extension significative de surface)

Intitulé du projet : Reprise de l'alpage de Sadour et demande de pâturage à proximité du lieu-dit de Vignols

Localisation :

Parcelles n°14, 15, 16, 18, 104 à 124, 126 à 157, 159 à 197, section A.

Parcelles n°2, 9, 11, 13, 17, 125, 158, 198, 199, 203 à 206, 208 à 212, 214 pour partie, section A.

Parcelles n°30, 31, 73, 176 à 254, 257 à 261, 263 à 265, 308, 313 à 324, 342, 351 à 364, 367, 368, 389 à 398, 442, section B.

Parcelles n°255, 256, 262, 266, 267, 283, 305, 307, 309, 311, 312, 325 à 327, 341, 343, 344, 347 à 350, 365, 366, 369, 370, 386 à 388, 399, 401, 403, 419, 420, 444 à 445, 568, 601, 602, 753, 757 pour partie, sections B.

Parcelles n°273, 275, 280, 290, 295, 297, 298, 312, 322, 323, 326, 327, 343, 345, 356, 362, 368, 369, 370, 397 pour partie, section M

La Directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 12,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 25 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'avis émis par le Conseil scientifique du Parc national du Mercantour en date du 20 mai 2022,

Vu la décision individuelle 2022-83bis en date du 25 mai 2022 autorisant Madame BERIO Carole à exploiter à des fins pastorales pour une durée d'un an, les parcelles constitutives de l'alpage de Sadour et du hameau de Vignols situées dans le cœur du parc national sur la commune de Roubion, avec un troupeau de 900 ovins,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande de renouvellement pour une durée de 5 ans formulée en date du 04 novembre 2022 par Madame BERIO Carole, éleveuse ovin sur la commune de Rians,

Considérant que ce renouvellement était conditionné par le bilan de la gestion pastorale et de ses effets sur les milieux, réalisé conjointement par la bénéficiaire et les agents du Parc national du Mercantour,

Considérant que l'alpage de Sadour, le lieu-dit de Vignols et le vallon de Vionène abritent des richesses faunistiques et floristiques non négligeables, avec la présence de zones refuge pour les ongulés sauvages, de milieux favorables au Lagopède alpin, de plusieurs plantes protégées ou patrimoniales pour le territoire du Parc national,

Considérant que la gestion de la quantité d'eau disponible pour les troupeaux consistera à l'avenir une problématique de plus en plus sensible en lien avec les changements climatiques en cours,

Considérant que le bilan de la gestion pastorale et de ses effets sur les milieux a consisté en la réalisation d'une étude de l'état de conservation des milieux agro-pastoraux de l'alpage et en une tournée de fin d'estive recensant les pratiques mises en œuvre par l'éleveuse et la répartition de la consommation de la ressource en herbe par le troupeau,

Considérant qu'un tiers de la surface de l'alpage a été évalué en état de conservation dégradé avec localement un envahissement par le nard et le vétrate et des problématiques de sur-abrutissement sur les bosses, des signes de surpiétinement (dérives de végétation avec plantes en rosettes et ouverture du tapis herbacé) au niveau des pentes du vallon où le troupeau va s'abreuver et, de manière plus localisée, avec l'observation de phénomènes d'eutrophisation des sols au niveau des parcs de nuit,

Considérant la problématique connue de manque d'eau sur le quartier d'août de l'alpage de Sadour obligeant le berger et son troupeau à descendre régulièrement dans le vallon de la Gourgette pour s'abreuver,

Considérant que ces allers-retours induisent une érosion des milieux naturels,

Considérant la nécessité de laisser de la ressource pour la faune sauvage, en l'occurrence les cerfs et chamois présents dans la zone, et de minimiser l'impact des allers et retours récurrents du troupeau pour s'abreuver en haut du hameau de Vignols,

Considérant qu'afin d'atteindre ces objectifs, il convient, par principe de précaution, de restreindre le troupeau à 600 ovins,

Considérant que la zone souhaitée au pâturage contient un hameau habité fréquenté en période estivale, que la présence d'habitants dans le hameau durant l'été peut être source de conflits avec l'exploitation pastorale, et qu'il convient donc de prévoir des aménagements ponctuels destinés à faciliter la cohabitation,

Considérant qu'à proximité de la zone destinée au pâturage, il existe des zones classées en vocation naturelle dans la Charte, qui représentent, pour le Conseil Scientifique du Parc national, des zones dédiées à la libre évolution des milieux, et qu'il convient donc de les exclure de la zone pâturée,

Considérant que l'alpage de Sadour constitue une zone très favorable à la recolonisation du bouquetin,

Considérant à ce titre les risques d'hybridation et de transmission de maladies que la présence de caprins feraient encourir à cette population de bouquetins,

Considérant donc, la nécessité d'encadrer précisément l'activité pour garantir sa compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Madame BERIO Carole, éleveuse ovin, est autorisée à exploiter à des fins pastorales, les parcelles constitutives de l'alpage de Sadour et du hameau de Vignols situées dans le cœur du parc national sur la commune de Roubion.

Cette exploitation pastorale sera réalisée à l'aide d'un troupeau ovin.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- prescriptions générales relatives à la gestion pastorale de l'ensemble de l'alpage de Sadour et le hameau de Vignols

2.1. Chargement autorisé sur l'alpage :

Ovins : 600 maximum, toutes têtes comprises,

Équins/asins : 2 maximum, toutes têtes comprises

Caprins : 1 seul caprin est autorisé de manière exceptionnelle, il devra être tenu avec le troupeau et impérativement redescendu en fin d'estive.

2.2. Le troupeau de la bénéficiaire ne devra en aucun cas être présent sur l'alpage avant ou après la période d'autorisation définie à l'article 3.1

2.3. Le pâturage est interdit sur les zones cartographiées en annexe (« zones permanentes de mise en défens »): zone cœur de parc en rive gauche du ruisseau de Vionène, zone d'habitations du hameau de Vignols et secteurs identifiés en défens de pâturage dans la convention de pâturage de l'alpage de Sadour.

2.4. Le troupeau est autorisé à transiter par le sentier situé entre le lieu-dit « Le Pont » et le hameau de Vignols à raison de 2 passages maximum par an pour relier le quartier de début de saison à la zone d'estive et inversement en fin de saison.

2.5. Tout pâturage « renforcé », qui consiste à mettre en place des parcs de pâturage pour renforcer la pression de pâturage par contention du troupeau dans de petites zones, **se fera en concertation avec les agents du service territorialement concerné du Parc national du Mercantour.**

2.6. Toute création ou extension de parc de nuit sont interdites hors situation sanitaire le nécessitant.

- prescriptions relatives à l'état sanitaire du troupeau :

2.7. A leur entrée sur l'estive et pendant toute la durée de leur présence sur celle-ci, les animaux devront être à jour des vaccins et être assurés des traitements contre toutes maladies susceptibles d'être transmissibles à la faune sauvage. Une vigilance sera portée sur l'apparition de piétin et de gale.

- prescriptions relatives aux aménagements :

2.8. Tout aménagement supplémentaire devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la Directrice du Parc national.

- prescriptions relatives au suivi des effets du pâturage :

2.9. A l'issue de la période de validité de la présente, un bilan de la gestion pastorale et de ses effets sur les milieux sera réalisé conjointement avec la bénéficiaire et les agents du Parc national du Mercantour.

La bénéficiaire est tenue de mettre à disposition des agents, l'ensemble des éléments utiles à cette fin (zones et calendrier de pâturage, chargements instantané, calendrier de transit, évènement imprévu...).

Article 3 : Durée

3.1. La présente autorisation est délivrée pour la période du 15 juillet au 1er octobre de chaque année, soit 79 jours maximum de présence du troupeau, à compter de la saison pastorale 2023 jusqu'à la fin de la saison pastorale 2027 (durée de 5 ans). En cas de conditions fortement défavorables, une tolérance de cinq jours pourra être accordée sur les dates d'arrivée et de départ du troupeau sous réserve que les agents territorialement concernés du Parc national du Mercantour soient prévenus 48h à l'avance.

3.2. Le renouvellement éventuel de la présente est soumis aux résultats du bilan de gestion pastorale mentionné à la prescription 2.9. et à la demande expresse de la bénéficiaire.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur ni des droits des tiers.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

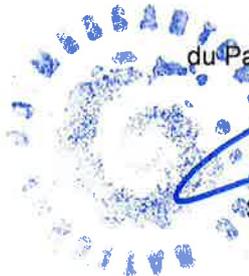
La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 9 mars 2023

La Directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS



Copies :

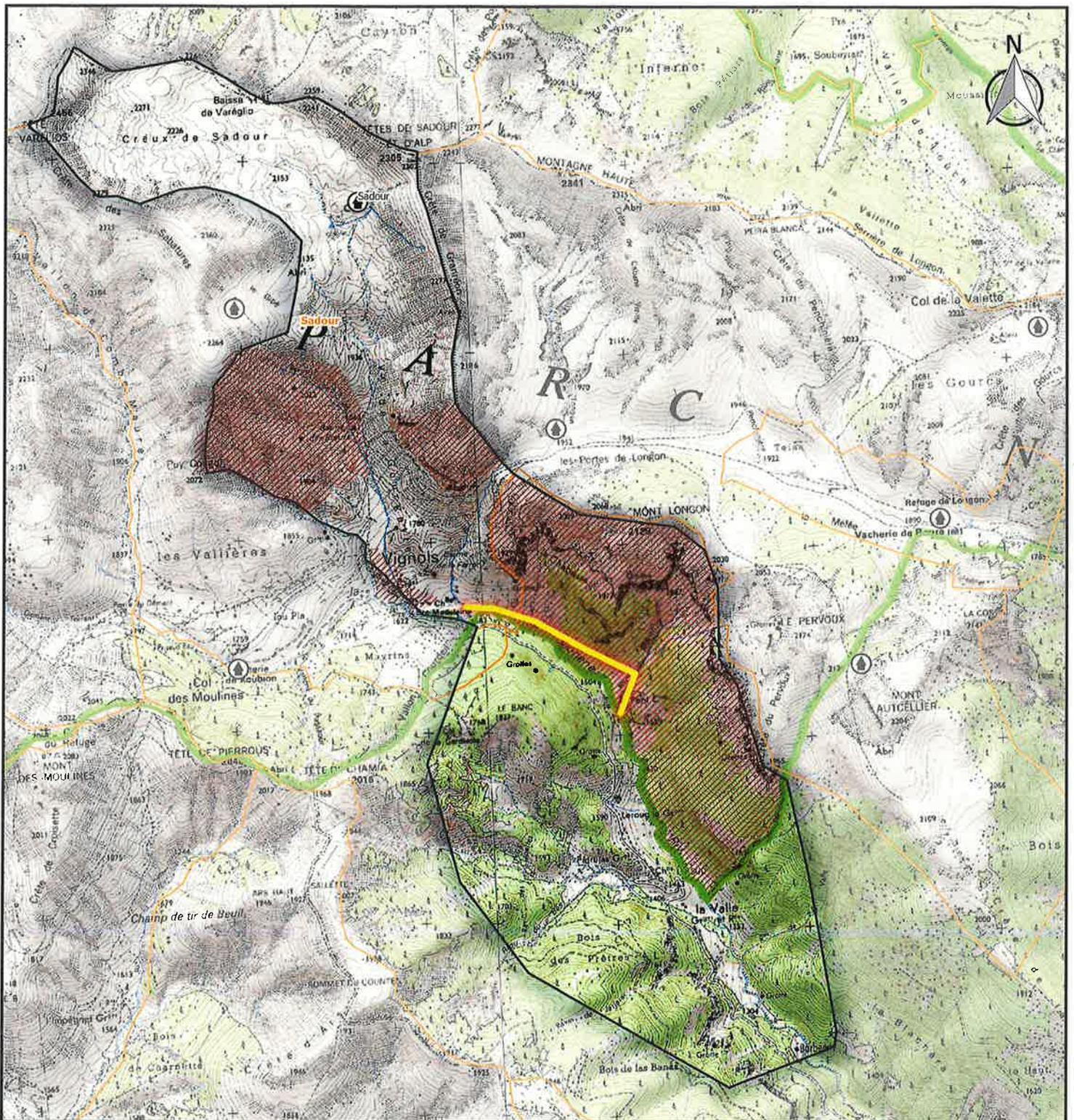
- service territorial Tinée, CGP,
- Mairie de Roubion
- ONF

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXE DECISION n° 2023-42

ALPAGE DE SADOUR ET SECTEUR VIGNOLS/VIONENE (commune de Roubion)

PRESCRIPTIONS DE GESTION PASTORALE



Légende :

 Zones permanentes de mise en défens

 Zone de transit autorisé du troupeau 2 fois par an pour relier le quartier de début de saison à la zone d'estive et inversement

 Cabane pastorale

 Zone coeur de PNM

0 1 2 km

